



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin laitier, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5367, déposée par Monsieur Armand DAVY, exploitant du GAEC Méheudin, relative au projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin laitier, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre, dans le département de l'Orne, reçue complète le 19 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 mai 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un forage de 70 mètres de profondeur pour alimenter en eau un élevage bovin d'environ 120 vaches laitières et laver le bloc traite, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne), à raison de 4 088 m³ maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 3 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« *Loi sur l'eau* ») et relèvera de la rubrique 1.1.1.0 (« *sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...]* ») ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit Méheudin, sur la parcelle cadastrée ZH 129, sur la commune d'Athis-Val de Rouvre dans le département de l'Orne ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou potentielle, les plus proches zones humides étant associées au ruisseau du Méheudin qui alimente la rivière de la Gine et qui coule à environ 83 mètres à l'ouest du site du projet ;
- en dehors de zones concernées par des remontées de nappes phréatiques ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable, le plus proche étant le périmètre de protection éloignée du captage du Moulin de Taillebois, à 56 mètres à l'est du site du projet ;
- hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en dehors d'un site aux sols pollués ;
- au sein de la zone tampon de l'arrêté préfectoral de protection de biotope portant sur le bassin de la Rouvre et de ses affluents ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *Bassin de la Rouvre* » (250008499), à environ 31 mètres au nord-ouest du projet ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500091), à environ 5 kilomètres au nord-est du projet ;
- dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- dans une zone d'exposition faible au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- un forage en méthode Marteau Fond de Trou ;
- une cimentation annulaire sur 15 mètres minimum et un tubage plein sur 45 mètres minimum afin d'éviter la mise en communication des eaux souterraines et superficielles ;
- un tubage crépiné au niveau du prélèvement d'eau à partir de 45 mètres de profondeur ;
- une margelle de béton de 3 m² minimum et d'une épaisseur minimale de 30 centimètres pour protéger la tête de forage de toute pollution par les eaux de ruissellement ;
- une chambre de réception (ou une buse en béton) fermée à clé ;
- un compteur volumétrique, un périmètre de protection grillagé et un tubage PVC ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRHG502 « *Socle du Bassin versant de la Seulles et de l'Orne* », qui correspond à la masse d'eau FRHG512 « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ; que cette nappe présente un état chimique médiocre en 2022 du fait notamment de la présence de Metolachlore ESA mais un bon état quantitatif en 2019 d'après l'état des lieux réalisé par l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de l'élaboration du SDAGE ;

27Considérant que le prélèvement, dans la nappe « *Socle du Bassin versant de la Seulles et de l'Orne* », viendra en substitution des prélèvements d'eau via le puits actuel de surface et via le réseau d'eau potable public alimenté par les prises d'eau superficielles de la Laudière à Pointel et de la Grande Ile à La Fresnaye au Sauvage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin laitier, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et
par délégations,

La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

A stylized blue ink signature of Sandrine PIVARD, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr